

## REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA TAXE INTÉRIEURE

### Gazole utilisé pour le transport routier de voyageurs

Premier semestre 2019

---

#### CIRCULAIRE N°19-009 DU 6 MARS 2019

➤ L'article 265 *octies* du code des douanes prévoit un remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation frappant le gazole utilisé par les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs qui en font la demande.

Ce remboursement est calculé, au choix, en appliquant au volume de gazole utilisé :

- acquis dans chaque région, la différence entre 39,19 €/hl et le taux régional de la taxe intérieure ;
- acheté dans au moins trois régions différentes, un taux forfaitaire pondéré, fixé à **21,71 €/hl pour le premier semestre 2019** par un arrêté du 1<sup>er</sup> février 2019 (J.O. du 5 mars 2019)<sup>(1)</sup>. La circulaire n° 19-009 du 6 mars 2019, publiée au Bulletin officiel des douanes du 7 mars 2019, rappelle le taux forfaitaire pondéré et énumère les taux régionaux.

➤ Figurent ci-après l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2019 et la circulaire n° 19-009 du 6 mars 2019.

---

<sup>(1)</sup> 21,75 €/hl pour le second semestre 2018 (Circ. CPDP [n° 11423 du 3 octobre 2018](#)).